

ARRÊTE REGLEMENTANT LES ESPACES VERTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE CROISSY SUR SEINE



CROISSY-SUR-SEINE

ARRETE N°117/2005/ST

Le Maire de la Commune de Croissy-sur Seine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2214-4,
Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.130-1 et suivants,
Vu le Code Civil en ses articles 1382 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 322-1,
Vu la loi n° 78-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et la règlement éditée pour son application,
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux,
Vu l'arrêté N°01.359 du 25 juillet 2001 portant délégation à Charles GHIPPONI, Maire Adjoint pour les questions ayant trait à la circulation et la sécurité.
Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'utilisation des jardins, espaces verts et espaces sportifs au mode de vie actuel,
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares, et promenades appartenant à la commune.

ARRETE

Titre I : Dispositions générales.

Article 1 : Toutes les dispositions concernant la réglementation des parcs, squares, jardins, promenades de la commune de Croissy-sur-Seine, édictées par l'arrêté n° 358 du 26 juillet 2001, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.
Article 2 : Sont soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts. Il en est ainsi notamment des promenades, parcs, jardins, squares, espaces sportifs de plein air. Sont également soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux tels notamment arbres, arbustes, plantes, fleurs, pelouses. Il en est ainsi en particulier des trottoirs, contre-allées, quais, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.
Article 3 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde, dans les espaces verts définis à l'article 2. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal et autres agents assermentés surveillant les espaces verts.

Titre II : Conditions et horaires d'ouverture.

Article 4 : Les espaces verts publics sont libres d'accès. Les squares et parc clôturés sont ouverts au public aux jours et heures indiquées aux entrées, soit de 8h à 20h toute l'année.
En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.
Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Titre III : Conditions de circulation et de stationnement.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans les lieux visés au premier paragraphe de l'article 2.
Le présent article ne concerne pas les véhicules de service des forces de l'ordre ou de secours, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de Croissy-sur-Seine. La vitesse des véhicules doit être réduite et ne pas dépasser la limite des 10 kilomètres heure. Elle ne doit en aucun cas présenter un danger pour les promeneurs.
Article 6 : La circulation des cycles est interdite dans les parcs, jardins et squares, à l'exception des enfants de moins de 10 ans. Toutefois ils sont autorisés tenus en main.
La circulation des cyclomoteurs et motocycles est interdite dans les parcs, jardin et squares.
Le présent article ne concerne pas : Les voitures des personnes à mobilité réduite qui sont admises sans restriction dans les allées des espaces verts, les véhicules jouets non bruyants des enfants de moins de 10 ans sont admis dans les allées en dehors des périodes d'affluence.

Titre IV : Accès des animaux.

Article 7 : L'entrée et la circulation des animaux domestiques sont interdites dans les espaces verts clôturés de la commune.
Toutefois les animaux domestiques peuvent circuler dans les espaces verts non clos aux conditions suivantes : Il devront être tenus en laisse et en outre muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher à moins de 5 mètres des bacs à sable, aires et emplacements des jeux réservés aux enfants et de pénétrer dans les massifs, bassins et pièces d'eau. Les maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront, sous peine de procès verbal ramasser les déjections éventuelles et les déposer enveloppées dans une poubelle. Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.
Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 23 du présent règlement ;
Article 8 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux errants sauvages ou redevenus tel que chat, pigeon

Titre V : Tenue et comportement du public.

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
Article 10 : Le camping est interdit sur les espaces soumis au présent règlement. Les pique-niques sont autorisés sous réserve de n'apporter aucune gêne aux autres utilisateurs des lieux, ni aucune dégradation au domaine public. Les feux sont formellement interdits.
Article 11 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs et jardins. Toutefois les boissons alcoolisées destinées aux pique-niques pourront être tolérées.
Article 12 : Sont interdits tous les bruits excessifs, de nature à troubler la tranquillité publique tels que ceux produits par :
- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales. L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que des jouets ou objets bruyants. L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires. Tout détenteur d'un animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements. Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 23 du présent règlement.
Article 13 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Titre VI : Protection de l'environnement et des équipements.

Article 14 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.
Article 15 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article 2 du présent arrêté :
- de grimper aux arbres ; de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes ; d'arracher des arbustes ou jeunes arbres ; de graver des inscriptions sur les troncs d'arbres ;
- de peindre des inscriptions, de coller,agrafer ou clouer des affiches sur les troncs ; d'utiliser des arbres et arbustes comme support pour la publicité, des jeux ou objets quelconque ;
- d'arracher ou de couper les plantes ou les fleurs ; de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ; de procéder au lavage, de véhicule automobile ou toute autre opération d'entretien (vidange, etc...)
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.
Article 16 : Les équipements et le mobilier urbain existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, etc..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux ou objets quelconques. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les autres constructions. Les équipements de jeux pour enfants ne sont pas accessibles aux adultes et sont strictement limités aux enfants correspondant à la tranche d'âge mentionnée sur les panneaux d'information mis en place sur chaque aire de jeux.
La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.
Article 17 : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.
Article 18 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet. Toutefois, les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.
Article 19 : Les jeux de boules sont tolérés, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradation aux sols, pelouses et ouvrages divers.
Article 20 : Dans la pièce d'eau du parc de la blonde paresseuse, il est interdit : de se baigner ; de s'adonner à la pêche ; de patiner sur la glace du bassin en cas de gel.
Article 21 : La navigation de modèles réduits de navires et de bateaux jouets propulsés soit par la voile, soit par moteur à élastique, à ressort ou électrique, à l'exclusion de tout engin propulsé par un moteur à explosion, est autorisée dans la mesure où cette pratique n'occasionne pas de gêne aux autres usagers du parc et n'est pas à l'origine de la dégradation des berges ou de la pollution des eaux.
Article 22 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur etc...) est interdite.
Article 23 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.
Article 24 : Sont interdits aux entrées et l'intérieur des parcs, jardins, squares et promenades, sauf autorisations accordées par le maire sous certaines conditions nécessitées par la maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la ville de Croissy-sur-Seine : l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ; l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel. Sont également interdites : les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ; aux entrées et à l'intérieur des jardins clos ou squares, la distribution de prospectus, imprimés ou tracts.
L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la loi n° 78-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et à la réglementation éditée pour son application.

Titre VII : Exécution du Présent Règlement

Article 25 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 26 : L'expulsion immédiate de toute personne auteur d'une ou plusieurs infractions aux dispositions édictées pourra être effectuée.
Article 27 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux placés à chaque entrée des sites. Elles entreront en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux.
Article 28 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les services de Police et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 29 : Monsieur le Commissaire du Vésinet, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et de la publication le 15 juin 2005

Fait à Croissy-sur-Seine
Le 14 juin 2005

Charles GHIPPONI
Maire Adjoint Délégué